|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| The International Teleocmmunication Union - Connecting the World. | **Union internationale des télécommunications****Bureau de la Normalisation des Télécommunications** |  |
|  |  | Genève, le 24 juillet 2019 |
| **Réf.:** | **Circulaire TSB 189**CE 15/HO | – Aux administrations des États Membres de l'Union;– Aux Membres du Secteur UIT-T |
| **Tél.:** | +41 22 730 6356 |
| **Télécopie:** | +41 22 730 5853 |
| **Courriel:** | tsbsg15@itu.int | **Copie**:– Aux Associés de l'UIT-T participant aux travaux de la Commission d'études 15;– Aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT;– Aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études 15 de l'UIT-T;– A la Directrice du Bureau de développement des télécommunications;– Au Directeur du Bureau des radiocommunications |
| **Objet:** | **Proposition de suppression des Recommandations UIT-T L.125/L.14 et L.255/L.17 conformément à la décision prise par la Commission d'études 15 de l'UIT-T à sa réunion tenue du 1er au 12 juillet 2019** |

Madame, Monsieur,

1 À la demande du Président de la Commission d'études 15 (*Réseaux, technologies et infrastructures destinés au transport, à l'accès et aux installations domestiques*), j'ai l'honneur de vous informer que ladite Commission d'études, à sa réunion tenue du 1er au 12 juillet 2019, a décidé de supprimer les Recommandations UIT-T L.125/L.14 et L.255/L.17, conformément aux dispositions du § 9.8.2 de la Section 9 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT. Vingt‑cinq États Membres et 46 Membres du Secteur ont participé à la réunion et aucune objection n'a été émise contre cette décision.

2 L'**Annexe 1** donne des informations sur cette décision et contient un résumé explicatif des motifs de la suppression.

3 Eu égard aux dispositions de la Section 9 de la Résolution 1, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer, d'ici **au 24 octobre 2019** à 24 heures UTC au plus tard, si votre Administration/organisation approuve ou rejette cette suppression.

Au cas où des États Membres ou des Membres du Secteur estimeraient que la suppression ne doit pas être acceptée, ils devraient indiquer le motif de leur désaccord et la question serait renvoyée à la Commission d'études.

4 Après la date limite susmentionnée (**24 octobre 2019**), le Directeur du TSB fera connaître, dans une Circulaire, le résultat de la consultation. Cette information sera également publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*(signé)*

Chaesub Lee
Directeur du Bureau de la normalisation
des télécommunications

**Annexe**:1

**ANNEXE 1**

Recommandations dont la suppression est proposée: UIT-T L.125/L.14 et L.255/L.17

L.125/L.14 – *Méthode de mesure pour déterminer les caractéristiques sous contraintes des câbles à fibres optiques soumis à un effort de traction*

Date d'approbation: 31-07-1992

Résumé

Cette Recommandation traite de la méthode de mesure permettant de déterminer les caractéristiques sous tension des câbles et préconise de se conformer à la méthode E1 "Résistance à la traction" prescrite dans la publication 794-1 de la CEI.

Résumé explicatif des motifs de la suppression

La Recommandation L.125/L.14 est désormais remplacée par la norme CEI de la série 60794-1-21. Toutes les Recommandations connexes de l'UIT-T font mention de la norme CEI de la série 60794‑1‑21, et non plus de la Recommandation L.125/L.14. En conséquence, cette Recommandation est maintenant considérée comme obsolète

L.255/L.17 – *Raccordement d'un abonné au réseau téléphonique public commuté (RTPC) au moyen de fibres optiques*

Date d'approbation: 20-06-1995

Résumé

Cette Recommandation traite de la normalisation des éléments des installations extérieures et indique que dans tous les nœuds de réseau, les mêmes objets devraient être utilisés pour le stockage et l'épissurage des fibres, afin de faciliter l'installation et les activités de maintenance.

Résumé explicatif des motifs de la suppression

Les éléments de la Recommandation peuvent désormais être considérés comme des "bonnes pratiques en matière d'installation" et sont traités dans les Recommandations L.50 et L.51. L'Appendice I porte sur l'expérience acquise par le Japon et le Royaume-Uni. Les concepts sont désormais traités dans les Recommandations L.90 et L.93. En conséquence, cette Recommandation est maintenant considérée comme obsolète.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_